FRC 2.10219 10219

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11420

OPINION

DE MATTHIEU DEPERE,

Sur la répartition entre les départemens, de la contribution mobilière, personnelle et somptuaire de l'an 7.

Séance du 2 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AVANT de vous présenter mes observations critiques sur la résolution du 27 brumaire, je dois commencer par rendre justice aux efforts qui ont été tentés cette année pour améliorer la répartition de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. Il est certain qu'en pro-

THE NEWBERRY LIBRARY

fitant des erreurs et des écarts du passé, on nous a placés sur la voie qui pourra un jour conduire à une bonne répartition entre les départemens, les cantons, les communes et les contribuables.

D'abord, rien de plus louable et de plus conforme au vœu de la constitution et au désir des deux conseils, que de tendre, comme on paroît se l'être proposé, à ce double but : *Justice et promptitude d'action*, de chercher à moraliser l'impôt, et de faire que sa répartition soit partout l'ouvrage de la loi.

Le plan pour la répartition à faire par les administrations centrales entre les cantons; par les cantons entre les communes, et enfin entre les contribuables; ce plan, il faut en convenir, se trouve, à bien des égards, conforme à ces principes; j'aime à croire qu'on peut en attendre d'heureux résultats : pourquoi n'espéreroit-on pas de voir naître un bon esprit public qui dirigera la répartition dans les degrés inférieurs ? Pourquoi aussi, dans la réunion qui se formera ensuite de ces élémens pour refondre le système de la répartition première, n'espéreroit-on pas que la justice seule et la raison seront consultées sans préoccupation et sans partialité ?

Mais trouve-t-on l'application de ces principes dans la répartition entre les départemens, qui est notre ouvrage propre, et qui doit être le modèle de toutes les répartitions ? c'est la question dont je vais m'occuper.

Il faut convenir qu'il y a aussi amélioration sensible. En convertissant en impôt de quotité les parties de cette contribution qui se composent de taxes somptuaires et de retenues sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés, on a remédié à l'une des principales causes de l'inégalité de partage qu'on a vu régner jusqu'ici.

En séparant encore la contribution personnelle de la contribution mobilière, et en les répartissant chacune sur des bases distinctes et différentes, on doit espérer aussi d'approcher de plus près l'égalité de partage.

Pourquoi donc, après m'être fait une idée aussi avantageuse du plan raisonnable de répartition qu'on s'est formé cette année, me trouvai-je réduit à accompagner l'éloge d'une critique sévère ?

Je dois aller au-devant de tout reproche de morosité, en déclarant que j'ai fait tous mes efforts pour me déguiser les vices de la nouvelle répartition entre les départemens. J'ai voulu me dispenser de venir les relever à la tribune, en communiquant préalablement à des membres de la commission que vous avez chargée de l'examen de la résolution les difficultés qui se sont offertes à mon esprit : comme je ne crois pas en avoir obtenu une solution satisfaisante, ni dans la conversation, ni dans le rapport qui vient de vous être fait, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de les soumettre à votre propre jugement.

J'ai craint, si je gardois le silence, de vous manquer à vous-mêmes, en négligeant de vous faire appercevoir que l'amendement que je trouve dans la répartition provient moins du mode de partage que de la diminution de la contribution ; que trop d'indulgence ou une confiance indéfinie dans l'approbation de ces sortes de résolutions peut vous conduire à faire moins respecter votre caractère, et affoiblir cette confiance générale que le peuple français s'est plu jusqu'ici à accorder à votre utile surveillance. Il est, mes collègues, une vérité que nous ne devons jamais perdre de vue : c'est que, dans l'opinion de nos commettans, l'équitable répartition des contributions est la plus importante fonction du Corps législatif.

J'aurois cru aussi manquer à mon propre caractère, si je laissois passer cette seule occasion, qui ne se présentera plus à moi, de parler sur cette matière sans vous faire remarquer dans la répartition qu'on vous propose de sanctionner des négligences et des erreurs involontaires sans doute, mais pourtant palpables, mais telles qu'elles ne peuvent subsister sans injustice, telles encore qu'il n'est rien de plus facile que de les faire disparoître avec un peu de soin et d'attention ; il ne s'agiroit que d'une nouvelle rédaction du tableau, en apportant plus d'exactitude dans les calculs et une plus juste application des principes qu'on établit dans les résolutions. Il n'y auroit rien à changer au système de répartition, non plus qu'aux dispositions particulières des deux projets de loi.

Je crois pouvoir prouver, mes collègues, que le tableau de répartition annexé à la résolution du 27 brumaire n'est pas toujours conforme aux principes posés, dont l'application pourtant devroit toujours être juste, si, en quelque sorte, on les laisse marcher d'eux-mêmes sans les laisser fléchir.

L'examen auquel je me suis livré auroit été bien plus facile, si, avant de réunir en une seule masse les deux contributions personnelle et mobilière, qu'on a pourtant réparties séparément, on eût indiqué chacune d'elles dans deux colonnes distinctes; si, dans une troisième colonne, on eût indiqué le prix présumé de la journée de travail pour chaque département, puisqu'on en a fait la base de la répartition de la contribution personnelle; si enfin, dans une autre colonne, on avoit joint l'état de la population de chaque département, comme on l'a toujours pratiqué jusqu'ici dans toutes les lois relatives à la contribution personnelle.

Il est sensible que, dans un semblable tableau, les vérifications nécessaires pour asseoir une opinion avec connoissance de cause sur chaque contingent eussent été faciles, et qu'elles sont impossibles dans le tableau, tel qu'il est rédigé.

Si, malgré la plus scrupuleuse exactitude, il se glissoit encore dans le tableau, tel que je le conçois, des erreurs ou des négligences, chaque administration centrale y trouveroit sans peine le sujet de ses observations sur le résultat de nos opérations : vous sentez, mes collègues, que long-temps encore nous serons forcés de les consulter ou d'accueillir leurs réclamations avant d'avoir trouvé un point d'appui bien fixe.

Il faudroit donc que nos opérations, pour rendre faciles ou au moins possibles ces réclamations ou les renseignemens que nous desirons, fussent toujours présentées avec simplicité et de la manière la plus claire.

Cette clarté, cette simplicité n'existent pas dans le tableau actuel; cependant rien ne seroit plus aisé que de faire disparoître dans une nouvelle rédaction tout ce que la confusion qui y règne laisse de louche et d'incer-

tain, tous les élémens de réforme existant déja, parce qu'avant l'impression on a dû nécessairement le rédiger dans la forme que je le desirerois. La preuve de ce que j'avance se trouve d'abord à la page 9 du rapport fait au Conseil des Cinq cents, où il est dit que, d'après les données qui ont servi à la répartition de la contribution mobilière, on a obtenu sur tous les départemens de la République un produit qui s'élèvera à la somme de 5,644,336 fr.

Vous vous rappellerez, mes collègues, que ces données sont, la direction des capitaux, déterminée principalement par le gouvernement, qui en est le principal moteur, combinée avec les avantages commerciaux que divers départemens obtiennent de leur situation ou de leur industrie.

Je ne sais pas trop comment on a pu fixer ces données, que peut-être la seule population des villes indique d'une manière bien plus sûre. Quoi qu'il en soit, une règle de partage établie sur des données aussi vagues a paru incertaine à la commission même des Cinq-cents qui l'a employée : par cette raison, je crois, il étoit d'autant plus nécessaire de nous faire connoître chacun des résultats qui ont eu lieu dans l'application, afin de nous mettre à portée d'apprécier toute l'opération.

Vous vous rappelez aussi que la contribution personnelle a eu pour base le prix de trois journées de travail; en multipliant ce prix par le sixième de la population effective de chaque département, cette proportion du nombre des contribuables avec la population totale se justifie par tous les relevés en finance.

En considérant que, dans un pays libre, la journée de travail est le niveau commun de la contribution personnelle du citoyen, on a jugé que le prix en étoit nécessairement un peu variable; qu'il est plus fort dans les villes que dans les campagnes; plus fort de ville à ville, en raison de la population et des capitaux; plus fort aussi, ou plus foible dans les départemens, selon la nature de la culture, selon leurs débouchés commerciaux, selon le genre d'industrie qui s'y exerce.

D'après ces considérations, pour fondre davantage les nuances qui existent entre les moyens des divers départemens, mis en rapport entre eux, on a distribué les journées de travail aux uns à raison de 50 cent. ; aux autres, à raison de 75, 100, 125 jusqu'à 150 cent. et on a obtenu de cette combinaison un produit de 19,856,000 francs, tandis qu'il n'auroit été que d'environ 16 millions, en fixant uniformément dans tous les départemens le prix de la journée de travail à un franc, comme l'avoient fait toutes les assemblées nationales précédentes.

Peut-être, mes collègues, un tel changement, que ses résultats en politique comme en finance rendent de la plus haute importance, méritoit-il d'être examiné avec soin et mûrement approfondi. Quoi qu'il en soit, vous sentez qu'il est impossible de juger de sa nécessité, et ensuite si la fixation a été bien faite pour chaque département ; si la répartition de la contribution personnelle est conforme par tout à cette fixation ; si, suivant l'expression du rapport fait au Conseil des Cinq-cents, c'est la loi seule qui en a fait la répartition, tant que nous n'aurons passous les yeux l'état de la population de chaque département pour y comparer son contingent, et tant que nous ne connoîtrons pas la fixation du prix présumé de la journée de travail pour chacun.

L'ignorance, où nous laisse le tableau sur tous ces points, ne permet pas de démêler aisément tous les écarts et toutes les erreurs dans lesquels on paroît être tombé dans la répartition ; je suis fondé à les croire en assez grand nombre : je vais vous en fournir quelques exemples. Pour les rendre plus sensibles, je n'opérerai que sur les contingens de quelques départemens dans lesquels il sera plus facile de distinguer ce qui leur échoit en partage, soit sur la contribution mobilière, soit sur la contribution personnelle.

Pour procéder avec ordre dans cet examen, il est d'abord nécessaire de connoître ce qui appartient au département de la Seine dans les deux contributions ; ce département ayant toujours été regardé comme devant former seul une classe à part.

Dans le tableau de répartition, son contingent total est de 3,267,600 fr.: en le décomposant, on trouve 747,000 fr. pour la contribution personnelle, somme qui est le produit de 4 fr. 50 cent. montant du prix de trois journées de travail élevées au *maximum*, et multipliées par cent soixante-six milles, ou le sixième de la population effective. Cette somme étant distraite de 3,267,600 fr., il reste celle de 2,520,600 fr. pour la contribution mobilière.

En soustrayant aussi cette dernière somme de celle de 5,644,337 fr., qui forme la masse totale de la contribution mobilière pour tous les départemens, on trouve celle de 3,143,736 fr. à répartir entre tous les autres, celui de la Seine excepté.

J'ai voulu d'abord connoître ce qui revenoit ou devoit revenir à mon département sur cette somme, et j'ai trouvé que c'étoit une part sur 100, ou environ 30,000 francs.

Voici ma manière de procéder pour arriver à ce résultat. J'ai supposé la France divisée en cantons ou arrondissemens égaux en étendue et en population; elle formeroit ainsi cinq mille arrondissemens qui auroient chacun six lieues quarrées de superficie, ou douze mille six cents hectares, et environ six mille quatre cents ames.

Une part égale pour chacun de ces cantons dans une masse de 3,143,000 fr. donneroit 600 fr. environ pour chacun.

Le département de Lot-et-Garonne, qui, dans le tableau statistique de la France, est porté pour deux cent quatre-vingt-cinq lieues d'étendue, et trois cent trente-neuf mille ames de population, comprendroit cinquante de ces arrondissemens moyens, qui, à 600 fr. l'un dans l'autre, donneroient la somme trouvée, ou 30,000 fr., c'est-à dire un sur cent.

C'est bien là, je crois, son *maximum*, si l'on consulte les données dont on a formé le système de la nouvelle répartition; car ce département n'a et ne peut avoir qu'une part très-foible dans les ressources qu'offrent les consommations du gouvernement; celles qui résultent du commerce, des fabriques et des manufactures, sont à

peu près nulles ; reste seulement celles que sa situation topographique peut lui offrir : mais les avantages qu'elle lui procure lui sont communs avec la très-grande partie des départemens, et plusieurs en profitent d'une manière bien plus sensible. De ces considérations il résulte qu'il ne seroit traité rien moins que favorablement, en lui supposant une part moyenne à l'ensemble de ces avantages. On arriveroit à un résultat bien différent, si l'on jugeoit de sa force contributive, mobilière, par le rapport de la population de ses villes avec celle du reste de la République : on trouveroit que vingt-six mille ames sont à quatre millions, qui est la population des communes au-dessus de cinq mille ames, Paris excepté, comme un est à cent cinquante seulement. D'ailleurs, on ne trouvera qu'un rapport moyen au département de Lot-et-Garonne, comparé aux quatre-vingt-dix-huit autres départemens de la République, en consultant tous les autres rapports.

Celui de l'étendue est comme un à cent six ; celui de la population effective, comme un à quatre-vingt-quatorze ; celui de la population urbaine, comme un à cent soixante-dix-sept ; celui de la population rurale ou agricole, comme un à quatre-vingt-sept.

Ce département néanmoins est imposé, dans le tableau de répartition, à 261,400 fr. de contribution, tant mobilière que personnelle ; ce qui lui donne la quatre-vingt-cinquième partie de la charge commune à quatre-vingt-dix-huit départemens.

En retranchant de cette somme celle de 30,000 fr. pour la part dont il paroît susceptible à la contribution mobilière, il reste 231,400 fr. pour la contribution personnelle.

Mais le terme moyen du prix de la journée de travail, qu'on ne peut certainement pas excéder dans ce département, vu le peu de population de ses villes et l'état de sa culture ; ce terme moyen, dis-je, multiplié par le sixième de la population, ou cinquante-six mille cinq cents, ne donne qu'un produit de 169,000 fr. La part qu'on lui fait à la contribution mobilière est donc à raison d'un sur trente.

Dans tous les cas, il y a erreur et surtaxe, ou dans la contribution mobilière, ou dans la contribution personnelle, soit dans les deux contributions, et cette surtaxe est de 62,000 fr., ou dans le rapport d'un à quatre.

Je ne pense pas qu'on ait eu en idée de porter au *maximum* le prix de la journée de travail dans mon département; je réclamerois contre cette fixation avec d'autant plus de force et de raison, que je sais, par des lettres récentes, que, dans le moment où je parle, tous les habitans des campagnes, petits fonciers et métayers, sont livrés aux poursuites des garnisaires pour le paiement de la contribution personnelle des années précédentes. Mais que penser de la cote mobilière de ce département, si le prix de la journée de travail pour la formation de la cote personnelle n'y a été évalué qu'au *minimum*, ainsi qu'elle l'a été dans les deux départemens dont nous allons bientôt parler? Dans ce cas, la contribution personnelle ne s'éleveroit qu'à 85,000 fr.: alors aussi la contribution mobilière monteroit à 176,000 fr., c'est-à-dire que ce département supporteroit seul la dix-huitième partie de toute la charge destinée à quatre-vingt-dix-huit.

Ce n'est pas ma faute, mes collègues, si dans cet exemple je ne vous présente que des hypothèses, qui pourtant dans leur résultat approchent d'une démonstration; elle vient toute de l'espèce d'obscurité dont la répartition se trouve enveloppée, lorsqu'elle pouvoit se présenter avec toute sorte d'avantages sous des formes simples.

Cette raison m'empêche de porter vos regards sur plusieurs autres exemples, où j'ai cru remarquer des erreurs non moins notables. Dans ce que j'ai encore à dire, je vais m'attacher simplement à des exemples qui ne pourront laisser le moindre doute. On y verra clairement, je pense, qu'il est des départemens qui n'ont pas leur juste part dans la répartition: d'où suit naturellement la conséquence qu'il en est d'autres desquels on exige plus qu'ils ne doivent.

Le contingent du département du Léman en contribution mobilière et personnelle se trouve porté, suivant le tableau, à 46,700 fr.

Vous vous rappelez que, lors de la formation de ce département, on nous a assurés que sa population étoit de cent quatre-vingt mille ames; le sixième de cette population seroit trente mille ames. Supposons le prix de la journée de travail fixé seulement au *minimum* dans ce département; 150 cent. ou trois journées de travail, multipliés par le sixième de la population, donneront un produit de 45,000 fr.: que restera-t il donc pour la contribution mobilière dans une contrée très-avantageusement située pour le commerce, ayant pour chef-lieu une ville de vingt à trente mille ames? 1,700 fr. seulement, c'est-à-dire, une somme moindre que nous n'avons supposé devoir être supportée par trois arrondissemens, qui comprendroient ensemble moins de quarante mille hectares de superficie et une population de moins de vingt mille ames. Mais si, comme cela doit paroître hors de doute, la journée de travail peut s'évaluer dans Genève même, et d'après les principes qui ont dû diriger la répartition, au moins à un franc, on verra que dans le département du Léman il ne sauroit y avoir lieu à un rôle de contribution mobilière, car la contribution personnelle seule devra absorber et au-delà tout le contingent qu'on lui assigne.

Je vais, mes collègues, vous offrir un troisième exemple bien plus frappant encore: c'est celui d'un département dont le double contingent est bien évidemment de beaucoup au-dessous du simple produit de trois journées de travail fixées au *minimum* dans tout le département, multipliées par le sixième de la population.

Ce département est celui des Basses-Pyrénées; sa population s'élève à trois cent soixante-huit mille ames, dont le sixième donne soixante-un mille trois cents.

En prenant ce dernier nombre pour multiplicateur, et 150 cent. seulement pour multiplicande, le produit sera de 92,000 fr.

Le contingent de ce département dans le tableau

n'est que de 70,000 fr. Il s'en faut donc bien évidemment de 22,000 fr., ou d'une quatrième partie environ, que ce contingent ne s'élève à la hauteur du simple produit de trois journées de travail, comptées seulement sur le pied du *minimum*.

Ainsi dans ce département non-seulement il ne sauroit y avoir lieu à former un rôle pour la contribution mobilière ; mais les contribuables, en grand nombre, doivent aussi échapper à la contribution personnelle. Cette seule considération me dispense de toutes autres réflexions : elles se présenteroient pourtant en foule si nous examinions comment on a fait à ce département l'application des principes dont on a composé le système de répartition.

Qu'on ne dise pas que la somme à répartir en contribution mobilière sera si modique que les inégalités résultantes d'un partage mal fait ne sauroient avoir d'inconvénient grave : en peut-il exister de plus grave que celui qui compromettroit l'honneur et la justice du Corps législatif ?

Certes, ce seroit bien évidemment les compromettre que d'autoriser une répartition, qui, dans certains départemens, établiroit un rôle très-fort en contribution, soit personnelle, soit mobilière, tandis que dans d'autres de force égale ou supérieure ces mêmes rôles seroient très-foibles, ou qui même se trouveroient exempts de l'une de ces contributions. Qu'on ne se fasse pas illusion : la comparaison n'échappera pas aux contribuables des départemens voisins. D'ailleurs, dût-elle leur échapper, ou n'y eût-il erreur préjudiciable qu'à l'égard d'un seul département, devons-nous la laisser subsister sciemment ? ne devons-nous pas l'exemple à toutes les administrations de la plus grande, je dirois de la plus minutieuse exactitude, de la plus impartiale, de la plus impassible justice ? Non, mes collègues, vous ne voudrez pas qu'on puisse reprocher au Corps législatif d'avoir deux poids et deux mesures ; vous ne perdrez jamais de vue que, dans un impôt de répartition, on ne peut rendre le fardeau de l'un trop léger sans

rendre celui de l'autre trop pesant. Mes collègues, pour rendre notre autorité respectable, nous devons nous efforcer de gouverner les autres comme nous desirerions d'être gouvernés nous-mêmes quand nous serons redevenus personnes privées.

Pour moi, à qui il est démontré qu'il y a surtaxe pour certains départemens, par cela seul qu'il y a ménagement manifeste pour d'autres, je crois indispensable la réfaction du tableau de répartition ; je lui desire des formes plus simples, qui nous permettent de peser séparément chaque contingent : il me paroît nécessaire d'en faire disparoître les inégalités que j'ai signalées, et celles qu'un plus sérieux examen pourra faire remarquer après la décomposition des deux contributions.

D'après ces considérations, je demande que le Conseil des Anciens refuse son approbation à la résolution du 27 brumaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.